

A propos ...

Pour dissiper certaines imprécisions, interprétations concernant la loi de la protection des données personnelles voici un extrait de cette loi

:

Loi fédérale sur la protection des données

Section 3 Traitement de données personnelles par des personnes privées

Art. 12 Atteintes à la personnalité

Personne n'est en droit notamment de:communiquer à des tiers des données sensibles ou des profils de la personnalité **sans motifs justificatifs**.

Art. 13 Motifs justificatifs

f. les données recueillies concernent **une personnalité publique**, dans la mesure où ces données se réfèrent à **son activité publique**.

cf. [RS 235.1 Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données \(LPD\)](#)

Webmaster du site Villeneuveavenir